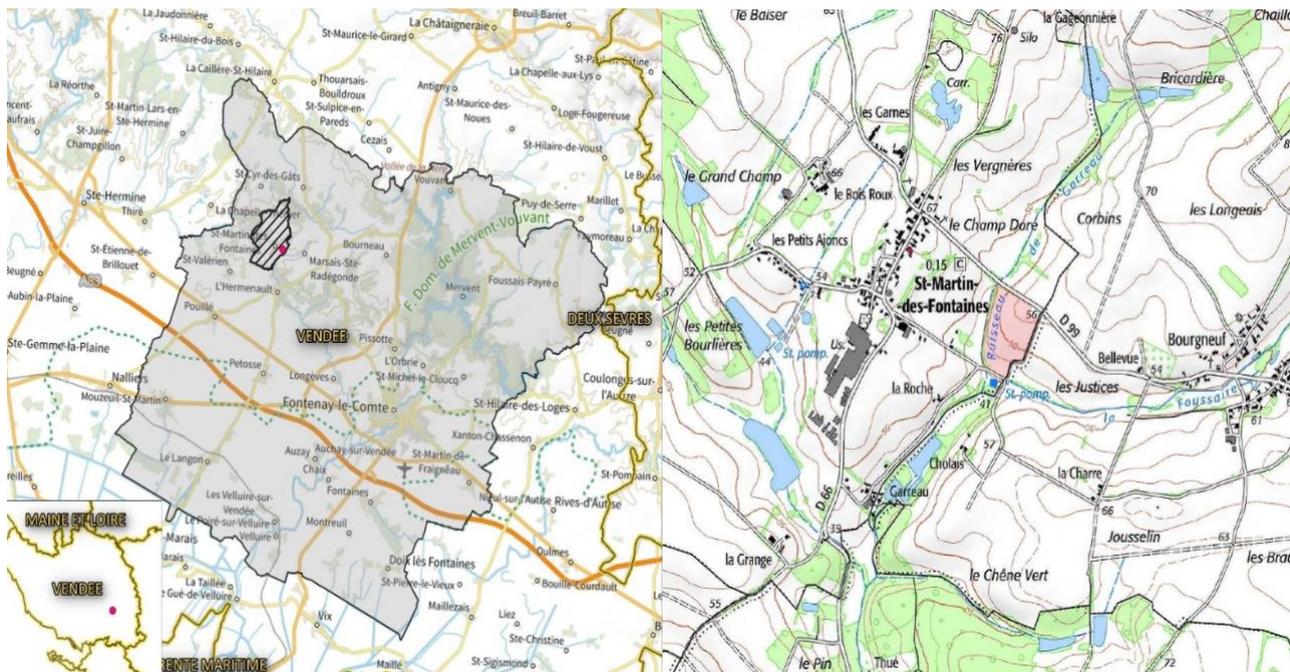


**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA VENDEE**  
**COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES**



**CONSULTATION PUBLIQUE**

**Relative à la demande d'autorisation environnementale,  
par Vendée Eau, concernant la dérivation et l'étanchéification d'un  
tronçon du ruisseau du Garreau sur la commune de Saint-Martin-des-Fontaines.**

**Réalisée du 2 juin au 5 septembre 2025**

**Conclusions motivées du commissaire enquêteur**

**Commissaire enquêteur : Jean-Yves ALBERT**

**Destinataires :**

- Monsieur le Préfet de la Vendée
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes

Conclusions, autorisation environnementale, dérivation étanchéification « le Garreau » à St-Martin-des-Fontaines

## Sommaire

1	Généralités .....	3
1.1	Périmètre et contexte de la consultation publique.....	3
1.2	Contexte réglementaire .....	3
2	Le projet soumis à la consultation publique .....	4
2.1	Objet de la consultation publique.....	5
2.2	Déroulement de la consultation .....	5
2.3	Ma mission de commissaire enquêteur .....	5
3	L'évaluation environnementale du projet.....	5
3.1	Absence d'avis de l'Autorité environnementale .....	5
4	L'avis émis dans le cadre de la consultation .....	5
5	Les avis émis par les collectivités.....	5
6	Contributions du public .....	6
7	Les réponses du porteur de projet au Procès-Verbal de Synthèse .....	6
8	Mes conclusions motivées .....	6
8.1	Sur l'information du public.....	6
8.2	Sur la compatibilité aux plans et programmes .....	6
8.3	Sur la participation du public pendant les 3 mois de la consultation .....	7
8.4	Sur les réponses du Porteur de projet au PV de synthèse.....	7
8.5	Les inconvénients identifiés du projet.....	7
8.6	Les avantages identifiés du projet .....	8
8.7	En conclusion, .....	8

# 1 Généralités

Le projet soumis à la consultation publique concerne la dérivation et l'étanchéification d'un tronçon du ruisseau du Garreau. Ce dernier est situé au sein de l'aire d'alimentation et du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Saint-Martin-des-Fontaines.

Cette commune est située dans le Sud Vendée et fait partie de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée. Le captage concerné par le projet est implanté à environ 500 m au sud-est du centre-bourg.

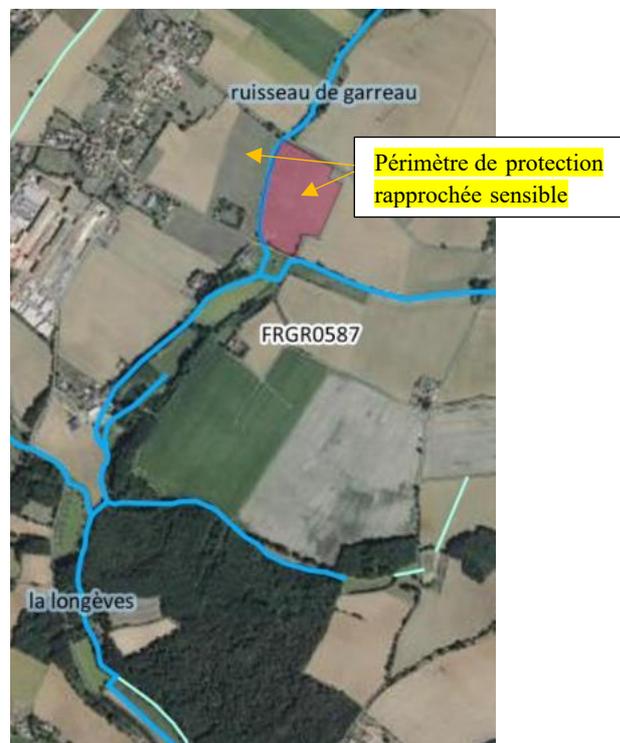
## 1.1 Périmètre et contexte de la consultation publique

Ce projet fait suite à l'arrêté préfectoral n°99-DAS-406 du 4 mai 1999 qui impose l'étanchéification du ruisseau sur une longueur d'environ 300 m entre la route départementale 99 et le captage d'eau potable afin de prévenir les risques de pollution de la ressource en eau.

La zone d'étude est localisée au sein de la vallée de la Longèves, le ruisseau du Garreau, est un affluent de la rivière Longèves, cette dernière est classée sur la liste des rivières à préserver.

Les deux parcelles qui bordent le ruisseau sont des prairies en pâturage et sont situées dans le périmètre de protection rapprochée sensible

Le projet entre dans le champ des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à autorisation environnementale unique. En application de l'article L.181-10 du code de l'environnement, il y a lieu d'organiser une consultation du public parallélisée.



Le ruisseau du Garreau affluent de la rivière Longèves

## 1.2 Contexte réglementaire

La consultation est prescrite au titre :

- Du code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-10 et L. 181-10-1, et R. 181-17 à R. 181-38-1 et L. 123-1-A, L. 123-19 et R.122-3 ;
- De la réglementation relative aux installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation environnementale sous la rubrique n° 3.1.2.0 de la nomenclature des IOTA ;
- De la nomenclature relative à la loi sur l'eau des installations classées soumises à autorisation et à déclaration ;

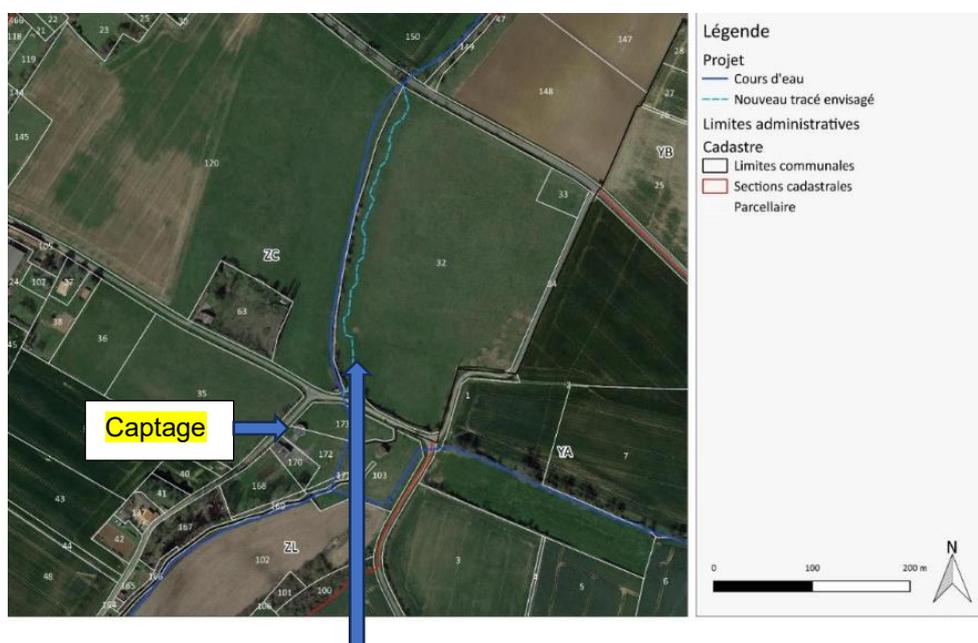
Conclusions, autorisation environnementale, dérivation étanchéification « le Garreau » à St-Martin-des-Fontaines

- De la décision n°CP25000018/85 de Madame la première Vice-présidente du tribunal administratif de Nantes désignant pour la conduite de l'enquête publique, Monsieur Jean-Yves ALBERT, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jacques Dutour, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- De l'arrêté n°2025-DCPATE-153 de Monsieur le Préfet de la Vendée autorité compétente pour organiser la présente consultation du public parallélisée relative à la demande présentée par Vendée Eau, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour des travaux de dérivation et d'étanchéification d'un tronçon du ruisseau du Garreau, sur la commune de Saint-Martin-des-Fontaines.

## 2 Le projet soumis à la consultation publique

Le projet a pour objectif principal de protéger le captage d'eau potable contre toute migration de polluants. Après étude de plusieurs variantes, la solution retenue est la création d'un nouveau lit sur environ 330 mètres, avec un système de méandres, et l'étanchéification complète par un plastron argileux de 50 cm.

Cette solution permet de préserver à la fois les haies existantes ainsi que les espèces protégées présentes sur le site. L'ancien lit sera transformé en noue végétalisée afin d'absorber les éventuels débordements du nouveau cours d'eau et les ruissellements environnants.



Le projet soumis à la consultation publique correspond au nouveau tracé



## **2.1 Objet de la consultation publique**

L'objet de cette consultation publique parallélisée consiste à recueillir les avis des différents services, organismes, instances environnementales, collectivités territoriales, les observations du public, des associations, et autres organisations. Les réponses éventuelles du porteur de projet aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public.

## **2.2 Déroulement de la consultation**

La consultation publique s'est déroulée du lundi 2 juin à 9h00, au vendredi 5 septembre à 17h00 incluses, soit durant 96 jours consécutifs. Les deux réunions obligatoires et les deux permanences ont été tenues aux dates et aux heures précisées dans l'arrêté suscité. Elles se sont déroulées en mairie de Saint-Martin-des-Fontaines siège de l'enquête, la salle mise à disposition pour les réunions et les permanences est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Concernant la fréquentation, 13 personnes ont participé à la première réunion publique et 7 personnes à la seconde. J'ai reçu la personne qui se s'est présentée aux deux permanences. Dans le même temps, le registre d'enquête a recueilli 3 contributions. Le site internet a enregistré 2349 visiteurs et permis le téléchargement de 1533 documents.

## **2.3 Ma mission de commissaire enquêteur**

Tout au long de la consultation j'ai assuré la mise à disposition du public d'une information complète sur le projet afin qu'il participe effectivement au processus de décision.

Par ailleurs, fournir à Monsieur le Préfet de la Vendée, des conclusions motivées sur la demande d'autorisation environnementale relative à la dérivation et l'étanchéification d'un tronçon du ruisseau du Garreau au titre de la loi sur l'eau.

**Les présentes conclusions concernent uniquement le projet de demande d'autorisation environnementale présenté dans le dossier soumis à la consultation publique.**

# **3 L'évaluation environnementale du projet**

## **3.1 Absence d'avis de l'Autorité environnementale**

Le projet a fait en 2021 l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. L'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire en date du 7 avril 2023 a conclu en la non-soumission du projet à évaluation environnementale.

# **4 L'avis émis dans le cadre de la consultation**

La commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vendée n'a soulevé aucune observation particulière dans le cadre de ce projet.

# **5 Les avis émis par les collectivités**

Le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-des-Fontaines a émis un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale du projet de dérivation et d'étanchéification d'un tronçon du ruisseau Garreau.

Le 1er août 2025, la préfecture de la Vendée autorité organisatrice de cette consultation informe le commissaire enquêteur que la Communauté de communes Pays de Fontenay - Vendée, et le Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes, malgré une relance n'ont pas émis dans le délai imparti d'avis sur cette demande d'autorisation environnementale.

L'avis de la commune de Saint-Martin-des-Fontaines et l'indication des absences d'avis ont été mis en ligne par mes soins à réception de l'information sur le site de la consultation.

## 6 Contributions du public

Les contributions du public sont d'une part celles exprimées lors des réunions publiques et d'autre part celles déposées sur le registre de la consultation publique. Elles peuvent être classées en trois thèmes principaux :

- Celles relatives aux travaux de dérivation et d'étanchéification qui correspondent à la demande d'autorisation environnementale suite à l'arrêté préfectoral n°99-DAS-406.
- Celles concernant la qualité de l'eau potable et tout particulièrement leur teneur en nitrates.
- Et celles mettant en cause l'ex-décharge soupçonnée de polluer le captage par les eaux souterraines.

## 7 Les réponses du porteur de projet au Procès-Verbal de Synthèse

Le 12 septembre 2025, le porteur de projet Vendée Eau a produit un mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse dans lequel j'avais regroupé l'ensemble des questions issues de mes propres analyses, des avis émis, des échanges relevés lors des réunions publiques et des contributions enregistrées pendant la consultation.

## 8 Mes conclusions motivées

Après avoir étudié le dossier soumis à la consultation, visité le site pour une bonne compréhension du projet, pris en compte les compléments d'informations mis à ma disposition par le porteur de projet Vendée Eau, je me suis fait un avis :

### 8.1 Sur l'information du public

Les mesures de publicité mises en œuvre à travers les annonces légales (*Ouest France et la Vendée Agricole*), ont permis au public d'être convenablement informé de la consultation publique, et de s'exprimer sur la mise en œuvre de ce projet.

L'affichage de l'information sur la tenue de la consultation publique était bien identifié sur le panneau de la mairie de Saint-Martin-des-Fontaines, il était également présent aux abords du ruisseau du Garreau. La bonne tenue de cet affichage a été constaté par mes soins et certifié par un certificat du maire de Saint-Martin-des-Fontaines.

L'avis et le dossier d'enquête publique ont été consultables sur le site internet de la préfecture de la Vendée : [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) et sur le site internet dédié à la consultation :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6226> . Comme cela a été précisé précédemment ce site a rencontré un succès significatif, ce qui témoigne de la bonne utilisation de ce moyen d'information.

Le public pouvait également consulter le dossier sur support papier et en dématérialisé au siège de la consultation en mairie de Saint-Martin-des-Fontaines.

Les dates et la répartition des 2 réunions publiques, des permanences, ont été satisfaisantes. Le dossier dont la présentation est soignée a rendu la consultation plus aisée. Après examen, le dossier est complet au regard de la législation en vigueur.

### 8.2 Sur la compatibilité aux plans et programmes

Le projet ne nécessite pas le dépôt d'un permis d'aménager dans le cadre du code de l'urbanisme.

La zone d'étude n'est concernée par aucun périmètre Natura 2000 ou d'un autre périmètre de protection réglementaire.

Le projet n'aggrave pas le risque inondation, en ce sens il est compatible avec le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2022-2027.

Le captage de Saint-Martin-des-Fontaines est jugé prioritaire au sein du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE) 2022-2027 avec lequel il est compatible. Sur les contributions du public.

### 8.3 Sur la participation du public pendant les 3 mois de la consultation

- Lors des réunions publiques, les participants ont bénéficié d'une présentation par le porteur de projet et ont pu exprimer leurs attentes, inquiétudes et formuler des propositions.
- La mise en ligne des comptes rendus de réunion, incluant les questions et les réponses.
- Les deux permanences ont permis d'inclure une personne qui souhaitait s'entretenir avec le commissaire enquêteur avant les réunions publiques.
- La mise à disposition d'un dossier en version papier permettait un accès plus facile pour un public moins familiarisé au numérique.
- Les échanges entre le commissaire enquêteur, le porteur de projet ont été interactifs et ont permis au public d'avoir rapidement connaissance des réponses aux questions posées.
- Les contributions du public ont permis d'enrichir l'analyse, notamment sur la question de la qualité de l'eau et des impacts sur la biodiversité. Les réponses apportées par Vendée Eau, comme la mise en place d'une haie bocagère et le suivi écologique ont complété la connaissance du projet. Cette prise en compte témoigne de l'utilité du processus de consultation.

### 8.4 Sur les réponses du Porteur de projet au PV de synthèse

Le porteur de projet Vendée Eau a répondu à toutes mes questions dans un document bien argumenté de 17 pages. Des réponses concrètes à mes demandes ont été obtenues, sur les points suivants :

- Entre l'arrêt et la mise en œuvre du projet, 25 années se sont écoulées, l'absence d'accord du propriétaire n'a pas permis de mettre en œuvre les travaux plus rapidement. Vendée Eau n'a pas souhaité mettre en œuvre une procédure d'expropriation privilégiant la démarche concertée avec le propriétaire de la parcelle concernée.
- La mise en œuvre des actions « règlementaires » décrites dans l'arrêté préfectoral n°99-DAS-406 ont pour objet de concourir à la qualité de l'eau. Vendée Eau a mis en œuvre les actions relevant de son domaine de compétence, notamment dans le périmètre de protection immédiate. Le suivi des dispositions de l'arrêté préfectoral devait être assuré par un groupe de pilotage technique, ce dernier n'a jamais été réuni.
- L'inventaire écologique d'avril 2025 a confirmé les enjeux environnementaux et la présence d'espèces protégées au niveau de la haie. Cet inventaire permettra une mise en défens des zones à enjeux notamment la haie existante, et de respecter les périodes propices à la nidification de l'avifaune.
- Toutes les modalités de plantation des 300 mètres de haie bocagère prévus en compensation ont été décrites (calendrier, essences végétales, méthodologie de plantation, entretien...)
- D'après l'arrêté préfectoral 99-DAS-406, les animaux ne pourront plus s'abreuver directement au ruisseau. Pour respecter cette disposition, la mise en place de pompes d'abreuvement est à envisager. Cependant, ce projet n'a pas donné lieu à un accord écrit avec l'exploitante de la parcelle. Si cette solution s'avérait impossible à mettre en œuvre, des bacs à eau reliés au réseau d'eau potable pourraient être installés.
- Le suivi des mesures de compensation sera assuré par un prestataire externe, ce dernier établira des rapports réguliers sur le taux de survie des plantations et la diversité végétale de la nouvelle haie.
- L'ancien lit du ruisseau sera converti en une noue végétalisée. La création de cette noue se fera de manière naturelle en laissant simplement la végétation reprendre ses droits. Vendée Eau ne peut pas garantir le bon développement de cette noue si des actions de tiers sont contraires au développement de cet espace naturel.

### 8.5 Les inconvénients identifiés du projet

- Un temps « long », 25 ans se sont écoulés entre l'arrêt pour sécuriser le captage et un projet pour concrétiser une décision du préfet.
- L'absence d'accord écrit avec l'exploitante de la parcelle pour la mise en œuvre de pompes d'abreuvement peut rendre plus complexe cette obligation pour respecter une partie de l'arrêté

préfectoral suscité. Vendée Eau serait contraint de mettre en œuvre la solution avec des bacs à eau, moins fonctionnelle et plus coûteuse.

- Toutes les actions « réglementaires » de l'arrêté préfectoral n°99-DAS-406 ne sont pas du domaine de compétence de Vendée Eau. Les autres actions ont également comme objectif de concourir à la qualité de l'eau, comme elles ne font pas l'objet d'un suivi, cette absence met en doute l'efficacité de la protection du captage.

## 8.6 Les avantages identifiés du projet

- La commune de Saint-Martin-des-Fontaines a émis un avis favorable au projet.
- A l'emprise du projet, aucune zone ne présente les traits pédologiques caractéristiques des « zones humides ».
- Le projet conservera la qualité physique et fonctionnelle du cours d'eau original, la continuité écologique permettra de renforcer les continuités entre les réservoirs biologiques.
- Le projet répond à l'arrêté préfectoral n°99-DAS-406 du 4 mai 1999 « *le ruisseau du Garreau se situe dans une zone très sensible et il doit être étanché entre la route D 99 et le captage* ».
- L'achèvement de la mise en place des périmètres de protection et des prescriptions de l'arrêté préfectoral sera réalisé.
- Le règlement du SAGE n'indique pas de contre-indications à la réalisation des travaux.
- L'étanchéification vise une amélioration de la gestion qualitative des eaux superficielles du captage prioritaire de Saint-Martin-des-Fontaines.
- Le projet est conforme aux documents de planification et d'aménagement existants : SDAGE, SAGE.
- L'inventaire écologique d'avril 2025 va compléter les dispositions prises pour protéger les enjeux environnementaux.
- La compensation de la haie est préparée et pourra rapidement être mise en œuvre.
- Le suivi des mesures de compensation est prévu.

## 8.7 En conclusion,

Après mise en balance de ces éléments, les inconvénients, bien que réels, ne remettent pas en cause la faisabilité du projet. Ils peuvent être réduits ou compensés :

- Une solution alternative existe pour l'abreuvement des animaux, comme l'installation de bacs reliés au réseau d'eau potable.
- Le retard n'affecte pas la pertinence technique ni l'intérêt actuel du projet, qui reste essentiel pour sécuriser le captage.
- Le suivi écologique prévu, avec rapport régulier, apporte une garantie sur la pérennité des mesures compensatoires.

À l'inverse, les avantages apparaissent prépondérants, car ils concernent la sécurité du captage qui est une obligation sanitaire afin de préserver la ressource en eau potable pour la population.

Le projet ne compromet ni la protection de l'environnement ni les intérêts publics ou privés, compte tenu de l'intérêt général qu'il représente.

Fait à Les Sables d'Olonne le 17 septembre 2025

Le Commissaire Enquêteur



Jean-Yves ALBERT